



Renouveau 2025

Le renouvellement 2025 du contrat d'assurance collective de la FNEEQ-CSN en sera un de changements importants. En effet, à la suite de la réunion des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 (RSA) qui s'est tenue à Québec les 5 et 6 septembre 2024, ceux-ci ont adopté les recommandations de cette instance, qui auront pour effet d'atténuer les augmentations tarifaires pour 2025, mais aussi de diminuer certaines protections. Rappelons qu'en 2023, la RSA avait donné le mandat au comité fédéral des assurances et des régimes de retraite (CFARR) d'analyser les caractéristiques des garanties d'assurances afin de proposer, à la réunion de l'automne 2024, des formules ou des modifications qui permettraient de réduire les impacts financiers des augmentations tarifaires.

Nous vous présenterons ces différents changements un peu plus loin, mais précisons tout de suite que l'un d'entre eux aura l'effet de retirer la couverture des médicaments ne faisant pas partie de la [liste de ceux qui sont couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec \(RAMQ\)](#) du module A de la protection d'assurance maladie. **Afin de pallier cette importante modification, cette année, les personnes qui ont la couverture de ce dernier depuis moins de 12 mois auront exceptionnellement la possibilité de passer au module B lors de la période d'ouverture annuelle du mois de novembre.** Nous verrons plus loin les détails concernant la façon de le faire.

Voici donc les différents changements adoptés qui prendront effet le 1^{er} janvier 2025 :

Assurance maladie – module A

Modification	Réduction de l'augmentation prévue
Réduction du taux de protection de 70 % à celui correspondant au pourcentage minimum du régime général d'assurance médicaments de la RAMQ (actuellement de 68 %)	11,90 %
Limitation du remboursement des médicaments à ceux de la liste RAMQ	
Modification du module A afin qu'il corresponde uniquement aux clauses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Hospitalisation • Médicaments de la liste RAMQ • Ambulance • Membres artificiels • Assurance voyage et annulation de voyage 	
Modification de l'application du seuil de remboursement annuel des médicaments afin que celui-ci soit par assuré-e adulte plutôt que par certificat (les prestations des enfants)	



Modification	Réduction de l'augmentation prévue
à charge sont alors comptabilisées avec celles de la personne adhérente)	

Assurance maladie – module B

Modification	Réduction de l'augmentation prévue
Modification des paramètres de remboursement annuel des médicaments portant le seuil de 2 500 \$ par certificat à 4 500 \$* par assuré-e; l'application du seuil de remboursement annuel des médicaments est modifiée afin que celui-ci soit par assuré-e adulte plutôt que par certificat (les prestations des enfants à charge sont alors comptabilisées avec celles de la personne adhérente)	4,04 %
Réduction des maximums annuels de remboursement par bloc pour les divers professionnels de la santé du module B à 50 % de ceux du module C, soit un maximum de 600 \$ (au lieu des 800 \$ actuels) pour le bloc 1 et de 900 \$ (au lieu des 1 200 \$ actuels) pour les blocs 2 et 3	

*Chaque assuré-e déboursa donc un maximum de 900 \$ compte tenu du remboursement de 80 % (coassurance de 20 %).

Assurance maladie – module C

Modification	Réduction de l'augmentation prévue
Réduction du pourcentage de remboursement du module de 90 % à 85 % pour toutes les protections	4,32 %
Modification des paramètres de remboursement annuel des médicaments portant le seuil de 2 500 \$ par certificat à 4 000 \$* par assuré-e; l'application du seuil de remboursement annuel des médicaments est modifiée afin que celui-ci soit par assuré-e adulte plutôt que par certificat (les prestations des enfants à charge sont alors comptabilisées avec celles de la personne adhérente)	

*Chaque assuré-e déboursa donc un maximum de 600 \$ compte tenu du remboursement de 85 % (coassurance de 15 %).



Assurance maladie – facteur de rajustement des modules

Modification
Mandat donné au CFARR d’ajuster les taux de renouvellement 2025 de façon que les ratios de proportion soient modifiés en tenant compte de tous les changements adoptés lors du retour de consultation (les ratios seront de 0,69 pour le module A, 1 pour le module B et 1,28 pour le module C)*

*Cette modification a pour effet que les réductions présentées précédemment ne sont pas appliquées directement à chacun des trois modules, mais plutôt sur la tarification globale (l’ensemble des primes perçues).

Assurance soins dentaires

Modification	Réduction de l’augmentation prévue
Aucune modification à la protection pour les soins dentaires	0 %

Assurance invalidité

Modification	Réduction de l’augmentation prévue
Réduction du pourcentage de la protection de 80 % à 75 % du salaire net et retrait de la prime d’assurance maladie de la définition de ce dernier en assurance invalidité de courte et de longue durée*	Courte durée : 4 %
Augmentation de 30 jours à un (1) an du délai avant d’avoir droit à l’exonération des primes pour les garanties d’assurance vie et d’assurance invalidité de longue durée	Longue durée : 6,79 %
Retrait du contrat d’assurance du montant maximal des prestations de 5 000 \$ par mois en assurance invalidité de courte et de longue durée (cette modification n’a pas d’effet sur la prime)	

*La modification du pourcentage sera appliquée à toute nouvelle invalidité débutant le ou après le 1^{er} janvier 2025.



Assurance vie

Modification	Réduction de l'augmentation prévue
Aucune modification à la protection en assurance vie	0 %

Modifications au maintien des protections lors des congés

Texte actuel du contrat d'assurance	Modifications
<p>2.7 Maintien lors de congés</p> <p>Sous réserve des dispositions de la convention collective, une personne adhérente qui bénéficie d'un congé demeure assurée, avec paiement de primes, pour les garanties d'assurance maladie et d'assurance soins dentaires. Une telle personne adhérente peut également maintenir en vigueur, au début du congé, une ou plusieurs des autres garanties en payant la prime totale, y compris la part de l'employeur. Le montant d'assurance vie, le montant de la rente en cas d'invalidité et le montant de la prime pour ces assurances sont alors établis sur le salaire annuel de base de la personne adhérente au moment de son départ. Aucune rente en cas d'invalidité ne sera versée avant la date prévue de la terminaison du congé sans solde.</p> <p>Si la personne adhérente n'a pas maintenu toutes ses garanties en vigueur, celle-ci n'aura droit de reprendre les garanties qu'elle détenait au début de son congé que lors de son retour au travail actif. La remise en vigueur des garanties s'effectuera sans preuves d'assurabilité si la personne adhérente fait sa demande dans les 30 jours de son retour au travail actif.</p>	<p>2.7 Maintien lors de congés</p> <p>Sous réserve des dispositions de la convention collective, une personne adhérente qui bénéficie d'un congé demeure assurée, avec paiement de primes, pour les garanties d'assurance maladie et d'assurance invalidité. Une telle personne adhérente peut également maintenir en vigueur, au début du congé, l'ensemble de ses garanties en vigueur. Dans tous les cas, la prime totale requise doit être acquittée.</p> <p>Le montant d'assurance vie, le montant de la rente en cas d'invalidité et le montant de la prime pour ces assurances sont alors établis sur le salaire annuel de base de la personne adhérente au moment de son départ. Aucune rente en cas d'invalidité ne sera versée avant la date prévue de la terminaison du congé sans solde.</p> <p>Si la personne adhérente n'a pas maintenu toutes ses garanties en vigueur, celle-ci n'aura droit de reprendre les garanties qu'elle détenait au début de son congé que lors de son retour au travail actif. La remise en vigueur des garanties s'effectuera sans preuves d'assurabilité si la personne adhérente fait sa demande dans les 30 jours de son retour au travail actif.</p>



Texte actuel du contrat d'assurance	Modifications
<p>Lors d'un programme volontaire de réduction de travail, la personne adhérente demeure assurée avec paiement de primes pour les garanties d'assurance maladie et d'assurance soins dentaires. Une telle personne adhérente peut également maintenir ses protections d'assurance vie et d'assurance invalidité en vigueur. Le montant d'assurance vie, le montant de la rente en cas d'invalidité et le montant de la prime pour ces assurances sont alors établis sur le salaire annuel de base que la personne adhérente avait immédiatement avant de participer à un tel programme.</p>	<p>2.8 Programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT)</p> <p>L'assurance d'une personne adhérente qui participe à un programme volontaire de réduction du temps de travail demeure en vigueur pour toutes les garanties; le montant d'assurance vie, le montant de la rente en cas d'invalidité et le montant de la prime pour ces assurances sont alors établis sur le salaire annuel de base que la personne adhérente aurait reçu si elle n'avait pas participé à un tel programme. La date de début de l'invalidité qui survient pendant la participation au PVRTT est la même que celle déterminée pour l'application des dispositions prévues à la convention collective concernant l'assurance-traitement.</p>
<p>2.8 Congé à traitement différé ou anticipé et retraite progressive</p> <p>L'assurance d'une personne adhérente qui participe à un programme de congé à traitement différé ou anticipé, ou à un programme de retraite progressive, demeure en vigueur; le montant d'assurance vie, le montant de la rente en cas d'invalidité et le montant de la prime pour ces assurances sont alors établis sur le salaire annuel de base que la personne adhérente aurait reçu si elle n'avait pas participé à un tel programme. Toute invalidité survenue pendant un tel congé est présumée débiter à la même date que celle visée par l'application de la convention collective pour déterminer la période d'assurance traitement.</p>	<p>2.9 Congé à traitement différé ou anticipé et retraite progressive</p> <p>L'assurance d'une personne adhérente qui participe à un programme de congé à traitement différé ou anticipé, ou à un programme de retraite progressive, demeure en vigueur pour toutes les garanties; le montant d'assurance vie, le montant de la rente en cas d'invalidité et le montant de la prime pour ces assurances sont alors établis sur le salaire annuel de base que la personne adhérente aurait reçu si elle n'avait pas participé à un tel programme. Toute invalidité survenue pendant un tel congé est présumée débiter à la même date que celle visée par l'application de la convention collective pour déterminer la période d'assurance traitement.</p>
<p>2.9 Mise en disponibilité</p> <p>Une personne adhérente mise en disponibilité conformément à sa convention collective ou à des dispositions en tenant lieu par la loi, conserve son droit à l'assurance; le montant de protection auquel elle a droit est fonction du salaire qu'elle recevrait si elle n'avait pas été mise en disponibilité;</p>	<p>2.10 Mise en disponibilité</p> <p>Une personne adhérente mise en disponibilité conformément à sa convention collective ou à des dispositions en tenant lieu par la loi, demeure assurée, avec paiement de primes, pour les garanties d'assurance maladie et d'assurance invalidité. Une telle personne adhérente peut également maintenir, au début</p>



Texte actuel du contrat d'assurance	Modifications
<p>cependant, la personne adhérente peut, en avisant par écrit son employeur dans les 30 jours de sa mise en disponibilité, réduire le montant de protection selon son salaire réduit à la suite de sa mise en disponibilité. Aucune autre demande n'est acceptée.</p>	<p>du congé, l'ensemble de ses garanties. Dans tous les cas, la prime totale requise doit être acquittée; le montant de protection auquel elle a droit est fonction du salaire qu'elle recevrait si elle n'avait pas été mise en disponibilité; cependant, la personne adhérente peut, en avisant par écrit son employeur dans les 30 jours de sa mise en disponibilité, réduire le montant de protection selon son salaire réduit à la suite de sa mise en disponibilité. Aucune autre demande n'est acceptée.</p>
<p>2.10 Maintien lors de mise à pied, grève, lock-out ou congédiement Lorsqu'une personne adhérente cesse temporairement d'être au travail par suite d'une mise à pied, grève ou lock-out, l'assurance demeure en vigueur pourvu que les primes régulières continuent d'être versées. Le congédiement d'une personne adhérente contesté par grief ou judiciairement est considéré aux fins de l'assurance comme une mise à pied temporaire se terminant à la date du jugement final de l'affaire en cause.</p>	<p>2.11 Maintien lors de mise à pied, grève, lock-out ou congédiement Lorsqu'une personne adhérente cesse temporairement d'être au travail par suite d'une mise à pied, grève ou lock-out, l'assurance demeure en vigueur pourvu que les primes régulières continuent d'être versées. Le congédiement d'une personne adhérente contesté par grief ou judiciairement est considéré aux fins de l'assurance comme une mise à pied temporaire se terminant à la date du jugement final de l'affaire en cause.</p>

Autres modifications

À la suite du retour de consultation des syndicats, le CFARR a reçu le mandat de la RSA de modifier la protection en assurance vie afin de prolonger l'accès des personnes âgées de 70 ans et plus à la garantie d'assurance vie additionnelle. La personne adhérente pourra ainsi choisir de conserver un maximum de deux tranches de 25 000 \$, qu'elle détienne ou non de l'assurance vie additionnelle avant 70 ans, sans excéder le montant de protection totale détenu avant 70 ans.

La RSA a aussi confié le mandat au CFARR d'ajuster la clause 6.8 du contrat d'assurance en intégrant la somme payable par le Régime de rentes du Québec (RRQ) en fonction des nouvelles modalités de ce dernier, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, pour la protection d'assurance invalidité de courte durée.



Cet ajustement, qui prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024, fait suite aux modifications apportées au RRQ visant à améliorer la situation financière des travailleuses·eurs invalides, adoptées dans le cadre du budget 2023-2024 du gouvernement du Québec, et à l'ajustement équivalent qui a été effectué lors du renouvellement 2024 pour le régime d'invalidité de longue durée (clause 7.8 du contrat d'assurance). Pour en savoir plus sur ces modifications au Régime de rentes du Québec, veuillez consulter [ce lien vers le site Web de Retraite Québec](#).

Autres mandats donnés au CFARR par la RSA

Voici les autres mandats que la RSA a donnés au CFARR lors de sa réunion des 5 et 6 septembre derniers :

- Mener une réflexion sur le processus d'appel d'offres pour la gestion des montants en dépôt par une institution financière et en faire rapport à la réunion de septembre 2025;
- Mener une réflexion sur le processus d'appel d'offres pour le choix de l'assureur en collaboration avec l'AREF et en faire rapport à la réunion de septembre 2025;
- Mener une campagne d'information sur les avantages de l'utilisation des services de la pharmacie Picard & Desjardins pour réduire les coûts des médicaments de maintien et en faire rapport à la RSA de septembre 2025;
- Entreprendre des démarches auprès du comité de coordination générale des négociations (CCGN) de la CSN pour proposer la création d'une pharmacie syndicale.

Tarification à compter du 1^{er} janvier 2025

Après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010, les taux présentement en vigueur subiront les ajustements suivants le 1^{er} janvier 2025 (ceux-ci tiennent compte des diminutions de protection présentées précédemment et des modifications à la structure tarifaire adoptées en 2021) :

- une augmentation effective moyenne pondérée de 11,91 % pour l'assurance maladie;
- une augmentation de 6,5 % pour l'assurance soins dentaires;
- un maintien des primes (0 %) pour l'assurance vie de base, l'assurance vie des personnes à charge, l'assurance vie additionnelle ainsi que l'assurance maladies graves et un maintien du congé de 50 % des primes pour toutes les garanties en assurance vie;
- une augmentation effective de 0,80 % pour l'assurance invalidité de courte durée;
- une augmentation effective de 8,76 % pour l'assurance invalidité de longue durée (incluant une réduction à 7,4 % du congé de primes de 9,2 % accordé en 2024).



Ajustements tarifaires en assurance maladie et soins dentaires

Le CFARR vous rappelle que, après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 en 2021, le rapport de tarification ci-dessous entre les différentes protections ayant pour effet de fusionner la protection couple et la protection familiale, tant pour la garantie assurance maladie que pour la garantie assurance soins dentaires, continuera d'être ajustée selon le nouveau rapport ci-dessous avec une mise en place progressive des modifications qui a débuté lors du renouvellement 2022 et qui prendra complètement effet en 2025 :

PROTECTION	INDIVIDUELLE	MONOPARENTALE	COUPLE	FAMILIALE
MALADIE RATIO INITIAL	1,00	1,70	2,00	2,70
SOINS DENTAIRE RATIO INITIAL	1,00	1,88	2,00	2,88
MALADIE RATIO À TERME	1,00	1,50	2,40	2,40
SOINS DENTAIRE RATIO À TERME	1,00	1,90	2,40	2,40

Conséquemment, les adhérent-es bénéficiant actuellement de la protection couple de la police 1008-1010 passeront par défaut à la protection familiale. Elles pourront toutefois faire le choix de passer à la protection individuelle durant la période d'ouverture annuelle qui se déroulera du 1^{er} au 30 novembre 2024 à condition que leur personne conjointe soit admissible à une assurance collective et qu'elle puisse exercer un retour d'exemption auprès de sa propre police d'assurance groupe.

Lorsque, dans un couple, les deux personnes conjointes adhèrent au régime d'assurance de la FNEEQ, l'une et l'autre pourront apporter ce changement.



On peut consulter la documentation concernant le renouvellement 2025 du régime d'assurance de la FNEEQ en cliquant sur les liens suivants :

- [Sommaire des protections 2025](#)
- [Calculateur de primes d'assurances 2025](#)

Évolution des primes 2015-2025

En conclusion, voici un tableau présentant l'évolution des primes pour les différentes garanties de notre police d'assurance collective pendant la période allant de 2015 à 2025 :

GARANTIES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Assurance-maladie	0 %	0 %	A 2,9 % B 5,3 % C 5,8 %	0 %	A 0,85 % B 8,11 % C 8,86 %	A 5,8 % B 6,05 % C 6,05 %	7,5 %	3,5 %	10,5 %	14 %	11,91%
Assurance soins dentaires	-8 %	0 %	-5 %	0 %	0 %	0 %	0 %	5 %	0 %	9 %	6,5 %
Assurance vie de base	-7 %	0 %	-20 %	0 %	0 %	-15 %	-4 %	-5 %	-12,4 %	0 %	0 %
Assurance vie des personnes à charge	-10 %	0 %	-19,5 %	0 %	0 %	0 %	0 %	-5 %	0 %	0 %	0 %
Assurance vie additionnelle	0 %	0 %	-10 %	0 %	0 %	-15 %	0 %	-5 %	0 %	0 %	0 %
Assurance vie – maladies graves	0 %	0 %	-30 %	0 %	0 %	-15 %	-10 %	-5 %	0 %	0 %	0 %
Assurance salaire de courte durée (<i>collèges privés et universités</i>)	0 %	0 %	-10 %	0 %	0 %	2,5 %	-3 %	-5 %	-15 %	0 %	0,8 %
Assurance salaire de longue durée	0 %	0 %	-9,9 %	0 %	0 %	2,5 %	-2,5 %	-10 %	0 %	10 %	8,76 %

Période annuelle de révision de sa protection

Depuis la mise en place du régime d'assurance modulaire, en janvier 2013, vous pouvez, une fois par année et à certaines conditions, apporter des changements à la hausse à votre protection en assurance maladie (module A, B ou C) ou à votre protection facultative en assurance soins dentaires (option 1 ou 2) le cas échéant. Ainsi, dans le cadre du renouvellement annuel, vous pouvez modifier dès cet automne votre choix à l'égard de chacune de ces deux garanties pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier prochain.



Comme chaque année, la période d'ouverture se déroulera du **1^{er} au 30 novembre** pour les modifications qui entreront en vigueur au début de 2025.

Durant cette période, dans le cas où vous désirez augmenter votre niveau de protection en assurance maladie, vous pouvez passer au module B ou C si vous détenez le module A en 2024, ou au module C si vous détenez le module B en 2024. **Exceptionnellement, cette année, considérant les modifications significatives apportées au module A, il sera permis de passer de ce dernier au module B même si la période de maintien minimale de 12 mois n'est pas terminée.**

De plus, si vous désirez ajouter l'assurance soins dentaires, vous pouvez adhérer à l'option 1 ou 2. Si vous l'avez déjà, il vous est possible d'augmenter votre niveau de protection en passant de l'option 1 à l'option 2.

Aussi, une diminution de protection sera également possible à condition d'y avoir participé au moins 36 mois.

En ce qui concerne l'assurance soins dentaires, vous pouvez l'abandonner si vous détenez l'option 1 ou l'option 2 depuis au moins 36 mois; de la même façon, vous pouvez diminuer votre niveau de protection à l'option 1, peu importe le module auquel vous adhérerez en assurance maladie en 2025, si vous bénéficiez de l'option 2 depuis au moins 36 mois.

Par ailleurs, les personnes exemptées de l'assurance maladie (par exemple, celles qui sont couvertes par la police d'assurance collective de leur conjoint·e) ont la possibilité d'adhérer à l'option 1 ou à l'option 2 de l'assurance soins dentaires pour une période minimale de 36 mois.

En terminant, comme la protection couple prendra fin le 31 décembre 2024 et que la tarification de la protection familiale dépasse le double de la tarification individuelle, les adhérent·es bénéficiant actuellement de la protection couple de la police 1008-1010 pourront faire le choix de passer à la protection individuelle à condition que leur personne conjointe soit admissible à une assurance collective et qu'elle puisse exercer un retour d'exemption auprès de sa propre police d'assurance groupe. Lorsque, dans un couple, les deux personnes conjointes adhèrent au régime d'assurance de la FNEEQ, l'une et l'autre pourront apporter ce changement.

Notez qu'il demeure possible de modifier en tout temps son statut de protection selon les règles habituelles de changement prévues au contrat, soit lors d'un événement de vie.



Pour faire votre demande de modification de protection, vous devez remplir le formulaire « Demande d'adhésion ou de modification » et le remettre à votre employeur avant le 30 novembre 2024. Vous le trouverez en ligne aux adresses suivantes :

Cégeps :

https://www.beneva.ca/sites/beneva/files/2022-08/C1008-OF_adhesion-modification-assurance-collective.pdf

Collèges privés et universités :

https://www.beneva.ca/sites/beneva/files/2022-08/C1010-OF_adhesion-modification-assurance-collective.pdf

LUC VANDAL
Pour le CFARR

Membres FNEEQ
Réductions exclusives
sur vos assurances!

beneva
La Capitale

1 855 441-6016